

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 22 décembre 2021 fixant le contenu du dossier de demande de création des maisons de naissance, la composition de leur charte de fonctionnement ainsi que le contenu de leur rapport d'activité annuel

NOR : SSAH2135649A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et notamment son article 58 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6323-4 ;

Vu le décret n° 26 novembre 2021 relatif aux maisons de naissance ;

Vu le décret n° 2021-1768 du 22 décembre 2021 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des maisons de naissance,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le dossier de demande d'autorisation mentionné à l'article R. 6323-32 du code de la santé publique comporte :

1° Une partie administrative dans laquelle figurent :

a) L'identité, l'adresse et le statut juridique de la personne morale constituée ou en cours de constitution qui demande l'autorisation pour son compte ;

b) L'engagement du demandeur de respecter les conditions de fonctionnement des maisons de naissance ;

c) L'engagement du demandeur de maintenir les caractéristiques du projet après l'autorisation de celui-ci ;

2° Une partie relative aux personnels, décrivant l'état des effectifs médicaux, administratifs et d'autres catégories, appelés à exercer dans la maison de naissance ainsi que la liste nominative des sages-femmes exerçant dans la maison de naissance ;

3° Une partie technique comportant les éléments suivants :

a) Une présentation générale du projet de maison de naissance comportant notamment :

– le volume estimé de l'activité ;

– les modalités retenues pour assurer l'intervention à tout moment, tous les jours de l'année et dans un délai compatible avec l'impératif de sécurité, des sages-femmes en vue d'un accouchement ;

– les modalités d'organisation de la formation à la gestion des urgences requise par l'article D. 6323-38 du code de la santé publique ;

b) Une présentation détaillée des locaux et des modalités d'accès au service de gynécologie-obstétrique de l'établissement partenaire ;

4° Une partie financière présentant les modalités d'atteinte de l'équilibre médico-économique ;

5° La convention prévue à l'article R. 6323-29 du code de la santé publique.

Art. 2. – La charte de fonctionnement mentionnée à l'article D. 6323-36 du code de la santé publique comporte :

1° L'organisation des activités, les modalités d'ouverture et de disponibilité de la maison de naissance ;

2° L'organisation de la disponibilité des professionnels auprès des femmes suivies ainsi que les modalités pour les joindre ;

3° Les critères d'éligibilité des femmes qui pourront être suivies au sein de la maison de naissance ;

4° Le délai maximal au-delà duquel l'inscription n'est plus possible ;

5° Les modalités de suivi médical des femmes ;

6° Les modalités d'accouchement ;

7° Les modalités de revue ou de présentation des dossiers ;

8° Le matériel disponible ;

- 9° Le circuit mis en place pour l'envoi des examens et de leurs résultats ;
- 10° Les liens et les réunions périodiques entre les sages-femmes de la maison de naissance et l'établissement de santé partenaire ;
- 11° La gestion immédiate des urgences, notamment des hémorragies, et les modalités préalables au transfert ;
- 12° Les informations transmises en cas de transfert dans l'établissement de santé partenaire ;
- 13° Les modalités de sortie de la maison de naissance dont la durée maximale de présence ;
- 14° Les modalités de prise en charge de la femme en post-partum à domicile ;
- 15° Les modalités de prise en charge du nouveau-né en post-partum immédiat et à domicile, comprenant notamment les modalités de réalisation des tests sanguins du dépistage néonatal et du dépistage de la surdité permanente néonatale ;
- 16° Les règles de bionettoyage, d'entretien du matériel et linge, et d'élimination des déchets.

Art. 3. – Le rapport d'activité mentionné à l'article R. 6323-33 du code de la santé publique comprend deux volets :

1° Un volet correspondant au recueil d'indicateurs techniques, relatifs notamment à l'organisation de la maison de naissance, à son fonctionnement et à son équilibre financier, dont la composition figure à l'annexe 1 du présent arrêté ;

2° Un volet relatif au recueil d'indicateurs médicaux sur les prises en charge assurées, dont la composition figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Il est remis chaque année par la maison de naissance à l'agence régionale de santé territorialement compétente dans un délai de quatre mois suivant la fin de l'année civile.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
K. JULIENNE

ANNEXES

ANNEXE 1

(VOLET 1 DU RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL DE LA MAISON DE NAISSANCE)

I. – Indicateurs relatifs à l'organisation de la maison de naissance

Pour les items suivants, les documents seront transmis seulement lors du premier rapport d'évaluation, sauf modification substantielle des informations contenues dans le document ou changement d'organisation en cours d'exercice.

Seront précisés :

- a) La forme juridique de la maison de naissance ;
- b) La répartition des tâches administratives, techniques et financières au sein de la maison de naissance et organigramme ;
- c) La composition de l'organe de décision et rythme de ses réunions ;
- d) Le nombre de sages-femmes assurant le suivi global des femmes et équivalent temps plein correspondant ;
- e) Le nombre de sages-femmes d'appui ;
- f) Les autres personnels : effectifs, temps de travail et missions ;
- g) Les modalités d'approvisionnement, le circuit et le stockage médicaments ;
- h) Les modalités du système d'information permettant de disposer à tout moment des informations permettant de prendre en charge la mère et l'enfant et de communiquer celles-ci à l'établissement partenaire.

Une copie de la charte de fonctionnement de la maison de naissance sera par ailleurs adressée.

II. – Indicateurs relatifs au fonctionnement de la maison de naissance

Seront précisés :

- a) Le nombre et l'objet principal des réunions avec l'établissement partenaire ;
- b) Le nombre et objet principal des réunions avec le réseau périnatal ou les autres professionnels de santé ;
- c) Le nombre de staffs médicaux tenus au sein de la maison de naissance (transmissions, retours d'expérience et analyse des pratiques) ;
- d) La distance maximale domicile-maison de naissance acceptée pour une inscription dans la structure ;
- e) La description des activités proposées l'année considérée.

III. – Indicateurs économiques

Seront précisés :

- a) Le montant de la contribution demandée aux couples (dépassement d'honoraires des sages-femmes en suivi global, adhésion à la maison de naissance...);
 b) Le montant consacré à la rémunération des astreintes.

IV. – Indicateurs financiers

Sera transmis le compte rendu financier détaillant les charges et recettes de la maison de naissance (à remplir pour l'année concernée)

CHARGES		RECETTES	
Type de charges	Montant (milliers d'€)	Type de recette	Montant (milliers d'€)
Charges de personnel		Recettes assurance maladie	
sages-femmes		Montant FIR perçu par la structure	
autres personnels		Montant des rémunérations perçues par les sages-femmes : – au titre des accouchements – au titre des autres activités	
Assurances		Autres recettes	
responsabilité risques pro		Contribution des parturientes au titre de leur prise en charge	
responsabilité civile		Subventions versées par les conseils régionaux, départementaux, municipaux	
assurance locaux		Subventions versées par des organismes sociaux	
Achat de matériels/produits		Dons	
équipements		Autres	
systèmes d'information			
médicaments			
– fournitures consommables			
– autres			
Achat de prestations			
entretien des locaux			
renovation des locaux			
nettoyage des locaux			
autres			
Location de biens			
– location immobilière			
Dépenses diverses			
de communication			
d'intérêts liés à emprunt			
autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES RECETTES	

ANNEXE 2

(VOLET 2 DU RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL DE LA MAISON DE NAISSANCE)

I. – Indicateurs médicaux relatifs à la grossesse

- a) Nombre de femmes inscrites et ayant eu une première consultation dans la maison de naissance ;

II. – Indicateurs médicaux relatifs à l'accouchement

- a) Nombre de femmes ayant accouché en maison de naissance ;
- b) Nombre de femmes ayant été prises en charge pour le travail en maison de naissance ;
- c) Nombre de femmes ayant accouché inopinément en dehors de la maison de naissance alors que l'accouchement était prévu en maison de naissance ;
- d) Nombre de césariennes chez les femmes ayant eu un contact avec la maison de naissance pendant le travail obstétrical.

III. – Indicateurs médicaux relatifs aux transferts

- a) Nombre de femmes transférées au total, dont :
 - i. Nombre de femmes transférées en *pre partum*, termes des grossesses concernées et motifs des transferts ;
 - ii. Nombre de femmes transférées en *per partum* et motifs des transferts ;
 - iii. Nombre de femmes transférées en *post partum* immédiat et motifs des transferts ;
- b) Nombre de femmes ayant présenté une hémorragie du post-partum (≥ 500 ml) ;
- c) Nombre de femmes ayant présenté une hémorragie sévère du post-partum (≥ 1000 ml) ;
- d) Nombre de femmes ayant présenté une lésion obstétricale du sphincter anal (LOSA) ;
- e) Nombre de femmes ayant accouché par voie basse instrumentale ;
- f) Nombre de femmes admises en réanimation et/ou soins intensifs ;
- g) Nombre de décès maternel ;

IV. – Indicateurs médicaux relatifs aux nouveau-nés

- a) Nombre d'enfants nés en maison de naissance ;
- b) Nombre d'enfants ayant présenté un score d'Apgar < 7 à 5 minutes de vie ;
- c) Nombre d'enfants ayant nécessité une réanimation néonatale à la naissance ou intervention du SAMU ou du pédiatre de la maternité, causes des interventions concernées et lieux de réalisation de celles-ci ;
- d) Nombre de décès néonatal en maison de naissance ;
- e) Nombre d'enfants décédés pendant le travail, la naissance ou la 1^{re} semaine de vie ;
- f) Nombre d'enfants transférés à la naissance ou dans la 1^{re} semaine de vie (motifs et lieux) ;
- g) Nombre d'enfants hospitalisés dans les 30 jours après la sortie (transferts exclus) ;
- h) Nombre de femmes hospitalisées dans les 30 jours après la sortie de maison de naissance, causes et lieux d'hospitalisation.